



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSSES

- Séance du 23 septembre 2021 -

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 24

Procurations : 5

Membres excusés : /

Date de la convocation : 17/09/2021

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Sébastien CHAUDERON, Pascal NGUYEN, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Magali PATINET à Jérôme BOUTELOUP, Philippe STREMLER à Magalie GRANDSIMON, Ana ROLDAN à Françoise BARRERE, Raphaël RIGACCI à Pascal NGUYEN, Isabelle SIMONETTO à Mathilde ESCLASSAN.

Excusée : /

Secrétaire : Marie-Ange KOFFEL

N° DEL/2021-51

OBJET :

**LIMITATION DE
L'EXONERATION DE DEUX
ANS DE TAXE FONCIERE
SUR LES PROPRIETES
BATIES EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS
NOUVELLES À USAGE
D'HABITATION**

Rapporteur :
M. Jérôme BOUTELOUP

Vu l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Considérant que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R331-63 du même code

Considérant que dans le cadre de la réglementation précédente, les conseils municipaux des communes avaient la possibilité de supprimer totalement cette exonération, ce qu'avait fait le Conseil Municipal de Seysses par une délibération du 3 septembre 2004, sauf pour les immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Considérant toutefois qu'avec la réforme de la fiscalité locale ayant transféré à la commune la part départementale de la TFPB, qui bénéficiait de cette exonération, le taux d'exonération réel de 2021 est de 51,65% (avec application d'un taux d'imposition global de 42,40%, avec 20,50% de l'ancien taux communal et 21,90% de l'ancien taux départemental).

Considérant que la nouvelle réglementation prévoit désormais qu'un conseil municipal ne peut plus supprimer totalement cette exonération, mais seulement la limiter à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, et que pour

N° DEL/2021- 051

une application sur 2022 la décision doit être prise avant le 1^{er} octobre 2021, faute de quoi cette exonération serait appliquée dans sa totalité.

Considérant le nombre important de nouvelles constructions sur Seysses qui entraînent des besoins immédiats en termes d'infrastructures et services, nécessitant de prendre une décision qui permette de ne pas avoir de perte de recettes, mais dans le souci d'une stabilité de la pression fiscale.

Il est donc proposé de limiter cette exonération à 50%, qui est le taux se rapprochant le plus de la situation actuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de limiter à 50% de la base imposable l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté par 22 voix pour et 7 abstentions (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

